



Actualités Contrats Publics

JURISPRUDENCES

PASSATION

REFERE PRECONTRACTUEL – ILLEGALITE DU REFUS D’ADMISSION DANS UN SYSTEME D’ACQUISITION DYNAMIQUE

Illégalité du rejet de l’admission au SAD d’un candidat pour défaut d’agrément non prévu au titre des critères d’admission par le règlement de la consultation.

Recevabilité du recours en référé précontractuel du candidat non admis au SAD même si les marchés spécifiques (marchés de réservation) avaient déjà été conclus antérieurement à la saisine du Juge.

[Conseil d'Etat, 12/03/2026, 508933, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

REFERE PRECONTRACTUEL – POUVOIRS DU JUGE DES REFERES PRECONTRACTUELS ET SIGNATURE DU CONTRAT

Les pouvoirs conférés au Juge des référés précontractuels par l’article L. 551-1 du code de justice administrative ne peuvent plus être exercés après la conclusion du contrat. Il en résulte que, lorsqu’il se prononce après la passation du marché, le juge du référé précontractuel peut régulièrement rendre une ordonnance qui constate qu’en raison de cette passation, la requête n’a pas ou n’a plus d’objet, sans tenir d’audience publique.

[TA de Paris, 05/03/2026, Sté Atelier Mosc, 2606140](#)

REFERE PRECONTRACTUEL ET REFERE CONTRACTUEL – RECEVABILITE

Irrecevabilité de la saisine du juge des référés contractuels sur le fondement l’article L. 551-13 du code de justice administrative dès lors que la société requérante, qui a disposé de la faculté, durant le délai

entre la notification du rejet de son offre et la date de signature du contrat, de présenter utilement un recours en référé précontractuel, et qui l'a exercé alors que le marché avait déjà été conclu, en application des dispositions de l'article L. 551-14 du code de justice administrative.

[TA de Toulouse, 04/03/2026, SAS MDC Dumortier, 2600803](#)

REFERE PRECONTRACTUEL ET NON-LIEU A STATUER SUITE A RETRAIT PROCEDURE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Non-lieu à statuer d'une requête présentée sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative suite à la décision de classement sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général présentée dans le mémoire en défense de l'acheteur public, alors que la société requérante n'a pas contesté le bien-fondé de cette décision dans le cadre de la procédure en cause.

[TA de Grenoble, 20/03/2026, Sté Duclos TP 74, 2602146](#)

CONTENTIEUX INDEMNITAIRE SUITE A ANNULATION D'UNE PROCEDURE DE PASSATION – PREJUDICES INDEMNISABLES

Une personne publique qui a engagé une procédure de passation d'un contrat de concession ne saurait être tenue de conclure le contrat. Elle peut décider, sous le contrôle du juge, de renoncer à le conclure pour un motif d'intérêt général. Cette décision n'est pas de nature à engager sa responsabilité pour faute.

Dans une telle hypothèse, la responsabilité de la personne publique peut toutefois être mise en cause lorsqu'elle a, au cours de la procédure de passation, commis des fautes, par exemple en incitant un ou des candidats à engager des dépenses en pure perte ou en leur donnant, à tort, l'assurance que le contrat serait signé. Dans ce cas, le candidat peut prétendre à la réparation des préjudices imputables à ces fautes, sous réserve du partage de responsabilité découlant le cas échéant de ses propres fautes. Est en revanche exclue des préjudices indemnisables la perte du bénéfice que le partenaire pressenti, qui ne peut se prévaloir d'aucun droit à la conclusion du contrat, escomptait de l'opération.

[CAA de Paris, 20/03/2026, Sté Port de l'Ouest, 24PA02672, Inédit au recueil Lebon](#)

EXECUTION

MARCHE PUBLIC DES TIC – LETTRE DE RECLAMATION ART. 47.2 CCAG TIC (2009)

Ne constitue pas une lettre de réclamation au sens de l'article 47.2 du CCAG TIC (version 2009) un courrier du titulaire ne justifiant pas des sommes réclamées en l'absence de leurs bases de calcul. N'est pas pris en compte par le Juge le fait que le différend ne portait pas directement sur la justification du quantum de ces sommes, ni que l'acheteur aurait pu avoir connaissance de ladite justification.

[Conseil d'Etat, 03/03/2026, 500923, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

DECOMPTE DE RESILIATION – INDEMNISATION

Recevabilité des demandes indemnitaires suite à la résiliation du marché dès lors que le titulaire d'un marché de maîtrise d'œuvre a fait l'objet d'un mémoire en réclamation conformément à l'article 37 du CCAG-PI (version 2009), à l'exception de la demande indemnitaire d'une des sociétés requérantes (membre du groupement de maîtrise d'œuvre) qui n'avait pas été présentée dans ce mémoire.

A défaut de résiliation justifiée par un motif d'intérêt général, droit à indemnisation pour le titulaire de l'intégralité des préjudices subis en lien direct avec la résiliation sans que cette indemnisation ne soit limitée par les stipulations des articles 33 du CCAG-PI et du contrat relatives à l'indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

[CAA de PARIS, 19/02/2026, 23PA02392, Inédit au recueil Lebon](#)

RESILIATION – DEFAUT D'HOMOLOGATION PROTOCOLE CONSTITUANT UNE LIBERALITE

Ne justifie pas d'une créance au titre des indemnités de résiliation, le titulaire d'un marché pour lequel l'acheteur lui a fait part de mettre fin au contrat à sa date d'échéance pour éviter un renouvellement tacite : le protocole conclue entre les parties portant sur le paiement de cette indemnité constitue une libéralité et ne peut être homologué par le Juge.

[CAA de DOUAI, 03/02/2026, 24DA02410, Inédit au recueil Lebon](#)

RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL – INDEMNITE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

Droit à indemnisation du préjudice direct, matériel et certain né de la résiliation (pour un motif autre que l'inexécution) de la convention d'occupation domaniale, et notamment la partie non amortie des immobilisations non transférables résultant des droits réels, les honoraires d'avocat pour l'élaboration de sa demande indemnitaire préalable, la location de locaux à usage de bureaux/local de stockage/garage nécessaire à la poursuite de son activité, la part non amortie des travaux d'aménagement du bâtiment objet de la convention.

[Conseil d'Etat, 16/02/2026, 493569, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

RESTITUTION ORDONNEE PAR LE JUGE – BIENS DE RETOUR DSP

Compétence de la juridiction administrative pour de déterminer si un bien, meuble ou immeuble, affecté au fonctionnement d'un service public concédé doit être regardé, comme ayant été transféré dans le patrimoine de la personne publique et devant lui faire retour gratuitement au terme de la convention.

Possibilité pour le Juge administratif d'ordonner, dans le cadre d'un référé mesure utile, la restitution du bien de retour dès lors qu'elle est utile, justifiée par l'urgence et ne se heurte à aucune autre contestation sérieuse.

[Conseil d'Etat, 04/03/2026, 511285, Inédit au recueil Lebon](#)

INDEMNISATION BIENS DE RETOUR DSP – DEFAUT D'HOMOLOGATION DU PROTOCOLE POUR CAUSE DE LIBERALITE

Rejet de la demande d'homologation d'un protocole prévoyant le versement aux propriétaires des sommes correspondant à la valeur vénale des biens de retour d'une convention de délégation de service public dans la mesure où il constitue une libéralité de la part de la personne publique.

[CAA de Marseille, 09/02/2026, 23MA00771, Inédit au recueil Lebon](#)

PRESTATIONS AU-DELA DU TERME DU MARCHE – RESPONSABILITE POUR ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Indemnisation sur le fondement de l'enrichissement sans cause pour la poursuite des prestations postérieure à la non-reconduction du marché, ce dont la Commune avait parfaitement connaissance.

Rappel : en cas de nullité d'un contrat ou en l'absence d'un tel contrat, le prestataire ou le fournisseur peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé.

[CAA de MARSEILLE, 20/02/2026, 25MA00102](#)

DSP – PRESCRIPTION DES PENALITES APPLIQUEES

Annulation de titres exécutoires procédant de l'application de pénalités contractuelles au-delà la prescription pour non atteinte du rendement primaire du réseau appréciée à la clôture de chaque exercice.

[Conseil d'Etat, 27/02/2026, 494778, Inédit au recueil Lebon](#)

TEXTES, RAPPORTS PUBLICS, ETUDES & INSTRUMENTS DE TRAVAIL

[Loi n° 2026-201 du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030](#) contient des adaptations temporaires à plusieurs règles pour les besoins de l'organisation des jeux, notamment en matière de droit de la commande publique :

- Recours aux marchés publics de conception-réalisation relatifs aux opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation portant sur les ouvrages nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030, sans justifier des conditions fixées à l'article L. 2171-2 du code de la commande publique ([Art. 34](#)) ;
- Possibilité de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services relatifs à l'organisation des jeux pour une durée maximale de 6 ans ([Art. 35](#)) ;
- Intégrer les projets de construction ou d'aménagement non prévus au cahier des charges d'une concession ayant pour objet l'exploitation d'un service de remontées mécaniques par voie d'avenant sous condition stricte de leur nécessité et sous réserve que la modification qui en résulte ne change pas la nature globale de la concession ni ne conduise à une augmentation de son montant supérieure à 50 % du montant initial ([Art. 37](#)).

Publication du [Guide pratique de la délégation de service public de la petite enfance](#) à l'attention des collectivités territoriales (OECF – DAJ - SSI)

AUTEURS



Lise-Marie FARAS
Avocate associée – Lyon
lmfaras@racine.eu
+33 6 98 92 84 57



Renaud de LAUBIER
Avocat associé – Marseille
rdelaubier@racine.eu
+33 6 38 17 25 05